

PROCES VERBAL
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 19 septembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le dix-neuf septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de CEAUCE, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, en séance publique, sous la présidence de M. DARGENT Michel, Maire de CEAUCE.

ETAIENT PRESENTS : Mme BOURREE Marie-France, Mme HAMARD Marie-Laure, M. BARBE Bertrand, M. MORIN Thierry, Mme HEUVELINE Patricia, M. POIRIER Jean-Claude, Mme BOITTIN Anne-Isabelle, MM. RIDEREAU Maxime, LEROUGE Dominique, EUVELINE Jacques, Mme FERET Léa, M. POUSSIER Tony, Mme LERALLU Marie-Noëlle

ETAIT ABSENT ET EXCUSE : Mme BADEUIL Claire qui avait donné procuration à M. RIDEREAU Maxime

Le conseil a élu pour secrétaire M. Dominique LEROUGE

Le compte-rendu de la réunion du 18 juillet 2022 sera soumis à l'approbation lors du prochain conseil.

Monsieur le Maire demande l'autorisation de rajouter un point à l'ordre du jour :

- Attribution d'une subvention à Arts et Jardins

Le conseil municipal accepte ce rajout.

1) ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A ARTS ET JARDINS

Monsieur le Maire :

- expose à l'assemblée que M. Michel FORGET a participé à l'animation du marché du terroir par ses promenades en calèche dans le bourg de CEAUCE. Afin de le remercier pour son implication à cette manifestation,

- propose de le dédommager sous forme d'une subvention que lui versera l'association ARTS ET JARDINS pour un montant de 200 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- DECIDE de verser une subvention d'un montant de 200 € à l'association ARTS et JARDINS à charge pour elle de la reverser à M. FORGET.

2) INSTITUTION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Monsieur le Maire rappelle la décision du conseil municipal en date du 26 octobre 2017 de renoncer à l'instauration de la taxe d'aménagement. Sauf avis contraire, cette délibération est reconduite d'année en année. Etant donné qu'il y a changement de municipalité, Monsieur le Maire souhaite l'avis de cette nouvelle assemblée sur ce renoncement à la perception de cette taxe.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- DECIDE à l'unanimité de confirmer la décision du précédent conseil en date du 26 octobre 2017 et par conséquent renonce à l'instauration de la taxe d'aménagement.

3) REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivante :

- permis de construire
- permis d'aménager
- autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1.80 mètre, y compris les combles et les caves. Des exonérations peuvent être votées par la collectivité.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçues par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Cette disposition s'applique à compter du 1^{er} janvier 2023, au produit de la taxe d'aménagement perçu en 2022.

Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté Andaine-Passais doivent donc, par délibérations concordantes, définir les modalités de reversement de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que les communes concernées reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la communauté de communes. Ce pourcentage est fixé à 50 %.

Par conséquent,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Adopte à compter du 1^{er} janvier 2023, le principe de reversement de 50 % de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté de communes Andaine-Passais,
- Décide que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1^{er} janvier 2022,
- Autorise le Maire à signer la convention, et les éventuels avenants fixant les modalités de reversement avec chaque commune concernée et ayant délibéré de manière concordante,
- Autorise le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4) ACQUISITION DE POCHE D'EAU POUR LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET POUR L'ARROSAGE

Ce point apportant des interrogations, il est préférable de le représenter lors d'une prochaine réunion.

5) APPROBATION DU RPQS 2021 DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif de la commune.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article L.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2021,
- DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

6) ACQUISITION D'UNE FRICHE COMMERCIALE PAR LA COMMUNE

En accord avec les membres du conseil municipal, ce point sera discuté à huis clos.

Le Conseil Municipal charge Monsieur le Maire de mener à bien les transactions.

INFOS

Economie d'énergie : le conseil municipal propose de couper l'éclairage public du bourg à compter du 01 novembre 2022 à 22 h jusqu'à 6 h 30.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 h 00.